

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

**1.** Le paragraphe A de la partie I de l'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.